

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu la décision No. 253 du 31 Octobre 1921 chargeant provisoirement M. Goguely (André), Administrateur-Adjoint, de la direction du Service de l'Enregistrement;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Le Roy, Receveur de l'Enregistrement de 2e classe du cadre métropolitain nommé au Togo par arrêté en date du 2 Décembre 1921 de M. le Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

ARRÊTE:

Article premier:— M. Le Roy (Raymond, Ernest, Marie), Receveur de l'Enregistrement, prend, à compter de ce jour, les fonctions dont il est titulaire. Il aura droit au minimum de remises de 1.800 francs par an prévues au Budget.

Art. 2.— L'arrêté No. 30 du 6 Septembre 1920 habilitant M. l'Avocat Général Lucas à se faire remettre par les autorités britanniques les archives intéressant les biens privés sous-séquestrés dans les Territoires dévolus à la France en exécution de l'accord du 10 Juillet 1919 d'une part et l'arrêté No. 129 du 7 Décembre 1921 nommant M. Goguely Administrateur-Séquestre des biens ennemis sont et demeurent rapportés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 1er Février 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 27 fixant les attributions du Commandant militaire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921)

Vu l'arrêté No. 13 et son annexe (Ordre de Service No 464) en date du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et services du Commissariat de la R. Française;

Vu la Dépêche ministérielle (Colonies) No. 2409-1 en date du 3 Mai 1921 relative à l'application du décret du 23 Mars 1921 en ce qui concerne les Services militaires du Togo.

ARRETE:

Article premier:— Le Chef de Bataillon Bernard du 3ème Régiment de Tirailleurs Sériégalais, Commandant Militaire du Togo prend également le titre de Commandant du Détachement des Troupes du Togo.

Art. 2.— Ses attributions sont définies par les articles 7, et 9 du Décret du 26 Mai 1903.

Art. 3.— Sont abrogés les Arrêtés Nos. 56 et 57 du 15 Juin 1921, les Décisions No. 149 du 2 Juillet 1921 et 30bis du 26 Janvier 1922.

Art. 4.— Le présent Arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera, inséré au J. O. du Togo et aura son effet à compter du 13 Février 1922.

Lomé, le 8 Février 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 28 levant l'interdiction d'exportation des espèces métalliques

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu l'arrêté local du 5 Juin 1921 portant prohibition de sortie des monnaies d'or, d'argent, de cuivre, de nickel, et de billon.

ARRÊTE

Article premier:— L'interdiction d'exportation des espèces métalliques est levée.

Art. 2.— L'exportation des dites espèces ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Commissaire de la République et dans les proportions qu'il fixera.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 9 Février 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 29 transférant le magasin du Secrétariat général dans l'immeuble des Travaux Public et en confiant la gérance à l'agent des Travaux Public adjoint au Chef de ce service.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;